

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.151 du 31 août 1999

A.84.254/VI-15.073

En cause : **CADET** Christian,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,  
boulevard Piercot 4/014  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Ville de Liège**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique  
WAGNER, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **HAPPAERTS** Roger,  
boulevard Hector Denis 59  
4000 Liège,
2. **DOZO** Alex,  
rue de Tilff 170  
4031 Liège,
3. **TABURY** Toussaint,  
rue du Beau Mur 60  
4030 Grivegnée.
4. **BALLIEU** Eugène,  
**JOELANTS** Francis,  
**LECLERCQ** Jean-Luc,  
**MICHEROUX** André,  
**STEVENIN** Alain,  
**ALBERT** Edmond,  
**LAMBINON** Patricia,  
**BALAES** Nicolas,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,  
rue C. Trouillet 47  
4100 SERAING,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS DU  
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 mai 1999 par Christian CADET qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision portant sur la nomination d'une part, de 9 inspecteurs de police, et d'autre part, de 15 inspecteurs de police, prise par le Conseil communal de la Ville de Liège en sa séance du 26 octobre 1998";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 22 juin 1999 par lesquelles Roger HAPPAERTS et Alex DOZO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par laquelle Toussaint TABURY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête du 6 juillet 1999 par laquelle Eugène BALLIEU et consorts demandent à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1999 accueillant ces interventions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 18 août 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour la troisième et quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Christian CADET entre au service de la Police de Liège le 1er mars 1972. Depuis le 1er juillet 1986, il est agent brigadier principal.

2. En mai 1994, à la suite d'un appel aux candidats à des emplois au grade d'inspecteur de police, 116 candidatures, dont celle du requérant, sont recueillies.

3. Le 27 juin 1994, le Conseil communal décide la promotion de neuf inspecteurs de police: Mrs BUFFART, VANNESPENNE, SIMON, BALAES, JOELANTS, MICHEROUX, HAPPAERTS, TABURY et BEAUDART.

4. Par arrêt n° 66.240 du 14 mai 1997, le Conseil d'Etat annule cette délibération du 27 juin 1994, estimant qu'elle n'est motivée ni en la forme (défaut d'indication de ce que le conseil communal a eu à sa disposition les dossiers complets des candidats, de ce qu'il a été procédé

à la comparaison des titres et mérites des candidats, et des critères objectifs mis en oeuvre par le Conseil communal pour arrêter son choix), ni au fond (incertitude quant à une comparaison effective des titres et mérites des candidats, et quant aux critères mis en oeuvre).

5. Le 18 juin 1998, un ordre de service n° 072 appelle les candidatures à 15 emplois d'inspecteur de police.

6. Selon le requérant, il aurait introduit une nouvelle candidature, mais elle ne figure pas au dossier administratif qui ne contient que sa candidature de 1994, outre celle des 15 collègues qui seront nommés. Ledit dossier ne permet de connaître ni le nombre ni l'identité des candidats.

7. Le 26 octobre 1998, le Conseil communal décide la promotion en qualité d'inspecteur de police, d'une part, des 9 candidats dont la nomination du 27 juin 1994 avait été annulée par l'arrêt n° 66.240 du 14 mai 1997, et d'autre part, de 15 autres candidats: Mrs AGRO, E. ALBERT, M. ALBERT, BALLIEU, DEBARSY, DOZO, Mme LAMBINON, Mrs J.-H. LECLERCQ, J.-L. LECLERCQ, LELOUP, LENAERS, MOREAU, PLAN-CHON, STEVENIN et TOSSINGS.

Il s'agit des décisions attaquées.

L'"extrait du procès-verbal du conseil" qui rend compte de ces décisions, établi le 2 juin 1999, paraît montrer qu'il s'agissait des points 93 et 94 de l'ordre du jour, et indique seulement qu'il a été procédé par scrutins secrets séparés, et que chacun des intéressés a obtenu l'unanimité des suffrages.

Affichant un superbe dédain pour l'enseignement de l'arrêt n° 66.240 et, accessoirement, pour l'intérêt professionnel et moral des agents de la Ville, et encore

plus accessoirement pour l'intérêt des contribuables communaux, le dossier administratif ne recèle pas la moindre trace d'une motivation du choix des promotions attaquées.

Lors de l'audience du 18 août 1999, tandis que le conseil du requérant affirmait que les 9 candidats du 1<sup>er</sup> groupe, dont la nomination avait été annulée par l'arrêt n° 66.240, avaient introduit une nouvelle candidature en suite de l'appel du 18 juin 1998, le conseil de la partie adverse s'est déclaré incapable, faute d'informations à cet égard, de confirmer ou d'infirmer ce point de fait.

De même, il n'a pu préciser si les 9 promotions de ce premier groupe faisaient suite à l'appel aux candidatures du 9 mai 1994 ou à celui du 18 juin 1998.

Considérant que la partie adverse, de même que les intervenants, fait observer que le requérant, en contact quotidien et permanent avec les agents promus, travaillant dans le même environnement, n'a pas pu ignorer pendant près de 7 mois que l'autorité compétente avait procédé aux promotions auxquelles il s'était porté candidat, qu'il a nécessairement dû avoir une connaissance suffisamment claire de la décision litigieuse peu de temps après qu'elle ait été prise, et que, dès lors, le recours est irrecevable *ratione temporis*; que, toutefois, elle précise que "les promotions précitées n'ont pas encore été notifiées aux agents promus" et que "ceux-ci prestent toujours les fonctions qui étaient les leurs avant la décision litigieuse";

Considérant que le requérant explique avoir appris incidemment l'existence de ces décisions, sans en préciser la date, au fur et à mesure des "investigations qu'il lui était possible d'effectuer", et indique n'avoir "notamment aucune connaissance du contenu de l'acte attaqué lui-même, soit la délibération du Conseil communal de la Ville de

Liège du 26 octobre 1998"; qu'il souligne que "les moyens invoqués dans le présent recours le sont à titre conservatoire et sous réserve de tout autre moyen qu'(il) pourrait invoquer lorsqu'il aura connaissance du dossier administratif de la partie adverse et, notamment, de l'acte attaqué";

Considérant que, lors de l'audience du 18 août 1999, le requérant a indiqué, sans être contredit ni par la partie adverse ni par les parties intervenantes, qu'à la suite de l'arrêt n° 66.240 les agents dont la promotion au grade d'inspecteur venait d'être annulée, ont continué à porter les insignes de ce grade;

Considérant encore qu'en annexe à un "mémoire en suspension" introduit le 26 juillet 1999, les intervenants BALLIEU et consorts ont transmis la copie d'un "ordre de service n° 142 du 3 décembre 1998" où l'on voit l'autorité parler de "propositions de nomination au grade d'inspecteur lors de la séance du Conseil communal du 26 octobre 1998", alors que les nominations y ont été décidées;

Considérant qu'il suit de ces éléments de faits que l'on ne peut tenir pour manifeste que l'exception déduite de la tardiveté du recours doit être accueillie ou rejetée;

Considérant par ailleurs que le rapport de l'Auditorat, établi le 21 juin 1999 conformément aux articles 93 et 94 du règlement de procédure, distingue deux groupes parmi les nominations attaquées, les 9 premières promotions, annulées par l'arrêt n° 66.240, qui auraient été refaites le 26 octobre 1998 sur base de la procédure initiée par l'appel aux candidats du 9 mai 1994, et les 15 suivantes qui auraient été décidées en suite de l'ordre de service n° 072 du 18 juin 1998; qu'il estime que chacun de ces deux groupes de promotions constitue un objet de

recours distinct de l'autre, que les actes ainsi attaqués ne sont pas connexes, et que, partant, la requête en annulation est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre les quinze promotions au grade d'inspecteur de police (2ème groupe); qu'en ce qui concerne le premier groupe, il estime le recours recevable ratione temporis et, au fond, que le premier moyen, invoquant l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats et le défaut de motivation, est manifestement fondé;

Considérant que, comme le relève d'ailleurs le rapport de l'Auditorat, les promotions attaquées ont eu lieu au même grade et ont été accordées le même jour; qu'un moyen identique est invoqué contre chacun des groupes de promotions; qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de ses recours, le requérant n'avait pas connaissance de l'instrumentum des promotions attaquées; que la Ville de Liège, dans sa note d'observations, fait état de "la décision litigieuse", considérant ainsi elle-même qu'une seule décision a été prise, et "ne remet pas en cause le fait que le requérant ait dû procéder à des «investigations» en vue de recueillir des renseignements sur les promotions ainsi intervenues"; qu'enfin et surtout, le seul "extrait du procès-verbal du conseil du 26 octobre 1998" n'établit pas que les 24 promotions attaquées résultent de deux procédures distinctes, l'une entamée le 9 mai 1994 et l'autre le 18 juin 1998; que, dans ces conditions, il n'est pas manifeste que le recours doive être scindé en deux objets non connexes, qu'il doive être déclaré manifestement irrecevable quant au second groupe de promotions attaquées, et qu'il puisse être déclaré manifestement recevable et fondé quant au premier groupe; qu'il y a lieu d'ordonner que la procédure soit poursuivie conformément aux règles de procédure ordinaire,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation n'est pas manifestement irrecevable quant au second groupe de promotions attaquées, ni manifestement recevable et fondé quant au premier groupe.

**Article 2.**

Les demandes de suspension et d'annulation seront poursuivies selon les règles de procédure ordinaire.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, le trente et un août 1900 nonante-neuf par :

|            |                                   |
|------------|-----------------------------------|
| MM. HANSE, | conseiller d'Etat, président f.f. |
| HARMEL,    | greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.